



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2013133 - 0018
autorisant la société CDMR à modifier les conditions d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
comportant une installation de premier traitement de matériaux (concassage, broyage et criblage)
sur la commune de VOULGEZAC
aux lieux-dits « Terres du Maine-David », « Aux Groies » et « Champ du Cormier »

La Préfète de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPI et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la société CDMR du 23 mars 2009, notamment le tome 3 relatif aux modalités de raccordement au réseau ferré ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de VOULGEZAC aux lieux-dits « Terres du maine David » « Aux Groies » et « Champ du Cormier » ;

VU la demande de la société CDMR du 13 avril 2011 en vue de la modification des conditions d'exploitation et l'aménagement d'un embranchement ferroviaire ;

VU l'avis favorable du 11 janvier 2013 de la municipalité de VOULGEZAC faisant suite à l'enquête publique du 27 septembre au 11 octobre 2012, relative au déclassement de chemins communaux et leur vente au profit de la société CDMR afin de réaliser un embranchement ferroviaire ;

VU le rapport et les propositions du 3 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 16 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SARL CDMR, dont le siège social est situé à Champblanc 16370 Cherves-Richemont, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de VOULGEZAC carrière dite « Le Maine David ».

Désignation des installations	Nomenclature ICPE des rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrière : - 400 000 t/an maximum - 276 708 m ²	2510-1	A
Installation de concassage, de broyage et de criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW. P = 400 kW	2515-1-b	E
Station-service, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 3500 m ³	1435.3	DC
Stockage en réservoirs manufacturé de liquides inflammables, la capacité équivalente étant < 10 m ³ . C = 6 m ³	1432-2	NC
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 kg	1418	NC
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2 t	1220	NC

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration avec contrôle

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Le présent arrêté vaut autorisation, enregistrement et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 92 500 m² à compter de la date de l'arrêté
- 60 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 80 000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 28 500 m² à la date de l'arrêté + 15 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté du 11 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe 1 au présent arrêté :

La superficie globale de la carrière s'élève à 27 ha 67 a 08 ca.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

L'autorisation est accordée jusqu'au 11 mars 2029, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont compris entre 7h et 21h. Le chargement des camions s'effectue entre 4h et 21h. Les horaires de travail sont réalisés pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi).

La cote minimale du fond de la carrière est de 77 m NGF au nord et 86 m NGF au sud. Aucune surprofondeur, telle que albraque de récupération des eaux superficielles, ne sera autorisée en deçà de cette cote, à l'exception d'un point de pompage de 1000 m² dont la profondeur ne dépasse pas la cote 76 m NGF.

La hauteur des fronts est limitée à 15 m, sauf dispositions particulières évoquées à l'article 2.6.3 ci-dessous.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.I.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres (informatisés ou non), mentionnés dans le présent arrêté, sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières.
Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales s'élève à :

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-18 ans
Montant en € TTC	277917	343697	343697	319 858

8. Indice TP

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est : 702,3 (janvier 2013).

ARTICLE 1.9 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLES	OBJET	DELAI
3.2.2	Moyens de contrôle du forage	dès exploitation du forage
3.4.1	1 ^{ère} mesure de bruit	Un an après déclaration de mise en service

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité extraite	Annuelle
2.2	Plan d'exploitation	Quinquennale
2.6.3	Convention SNCF	Dès sa signature
3.2.3	Bilan piézométrique	Annuelle
3.4.1	Mesures de bruit	Tous les 3 ans

ARTICLE 1.11 - COMMISSION LOCALE

Une commission locale d'information et de concertation est mise en place à l'initiative de l'exploitant. La composition est fixée en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette commission se réunit:

- annuellement, à l'initiative de l'exploitant
- ou, si besoin, à la demande de l'administration.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION**ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L. 342-2 à L. 342-5, L. 152-1 et L. 175-3 du code minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées, avant renouvellement des garanties financières.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant déclare la mise en service après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant la mise en service, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en service de la carrière conformément aux nouvelles dispositions édictées dans le présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément aux exigences du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande :

- l'extraction a lieu en fouille sèche, sans rabattement de nappe,
- la terre végétale est décapée et stockée pour la réhabilitation des terrains,
- l'extraction des calcaires a lieu par abattage à l'explosif,
- le traitement des calcaires extraits s'effectue sur le site, dans les installations à créer,
- réaménagement progressif des lieux et en fin d'exploitation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage d'exploitation sont joints au présent arrêté, en annexe 4.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir et l'adapte, notamment, en fonction de la distance à la voie SNCF.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public et de la voie ferrée lors des tirs.

Une convention, cosignée entre l'exploitant et la SNCF avant tout début d'exploitation, précise les conditions de tirs près de la ligne SNCF et la procédure d'urgence à mettre en place en cas de projection de pierres sur les voies. Ce document est adressé à l'inspection, dès validation par les deux parties.

Les tirs à proximité des zones à risques sont réalisés conformément aux conclusions de l'étude EGIDE ENVIRONNEMENT de janvier 2009. En particulier :

- aucun tir n'est effectué à moins de 20 m des installations ferroviaires,
- jusqu'à une distance de 50 m de la voie ferrée la plus proche, les tirs à mettre en œuvre sont des tirs de masse. Le bourrage des trous de mines ne doit pas être inférieur à 2 m. le dégagement des tirs n'est pas orienté vers les installations ferroviaires. Dans les zones de massif difficile, une protection (géotextile) est mise en place sur les tirs.
- au-delà 50 m des voies ferrées, les tirs peuvent être effectués en gradins, sous réserve que la profondeur des trous soit limitée à 8 m et que le bourrage final soit au moins égal à 2,40 m. Le chargement des trous est étagé avec 2 étages par trou.
- déterminer la séquence des tirs après la réalisation des tirs d'essais à partir d'enregistrements de tirs sur des trous uniques (signature de tirs unitaires).

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits de la carrière sont évacués, après traitement, par voie routière, à partir de la RD 22, et par voie ferrée. L'accès à la RD 22 fait l'objet d'une convention établie avec le gestionnaire de la voirie dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils sont réalisés entre les mois d'août à février (hors périodes de nidification).

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à :

- 20 m le long de la RD 22,
- au moins 30 m en limite nord-ouest de l'emprise de la carrière (face au château des Rousselières), comme indiqué sur le plan joint en annexe 6. La zone entre la limite autorisée et le bord de l'excavation ne doit pas être déboisée.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sur site sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques sur les eaux superficielles et souterraines (pollution, rabattement de nappe, ...), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

La carrière et ses installations de traitement sont alimentées en eau industrielle à partir :

- d'une réserve créée pour récupérer les eaux de ruissellement, d'une capacité de 945 m³,
- d'un forage créé dans l'angle sud-est (à proximité du piézomètre n°2) pour le pompage des eaux de la nappe captive du cénomanien moyen et inférieur, à environ 150 m de profondeur.

L'exploitant privilégie l'usage de l'eau du bassin de récupération, l'eau du forage ne venant qu'en complément. Tout justificatif doit pouvoir être fourni à l'inspection, à sa demande.

Pour l'usage sanitaire, l'eau potable est fournie au personnel, en bouteilles.

Les installations de prélèvement d'eau du bassin sont munies de moyens de mesure appropriés. Les relevés des volumes prélevés sont faits mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection. En ce qui concerne le forage, ces dispositions s'appliquent à compter du jour où celui-ci est mis en exploitation.

Les moyens nécessaires pour respecter les valeurs de débit et de volumes, dès le début d'exploitation du forage, sont portés à la connaissance de l'inspection dès réalisation.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.3 – Eaux souterraines – Forage

Le forage est réalisé dans le respect de la norme NF X 10-999 et de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le débit de pompage est limité à 8 m³/h. L'exploitant met en place un système permettant de limiter en continu le débit de la pompe.

Les eaux provenant de l'aquifère Turonien-Coniacien ne doivent pas être captées et une cimentation isolant cet aquifère de celui du Cénomanien doit être rigoureusement réalisée.

Un inventaire des ouvrages existants est réalisé sur la zone probable du cône de rabattement en précisant leur usage et l'aquifère capté.

A l'issue des travaux de reconnaissance du forage, il convient de noter les éléments suivants :

- les coordonnées Lambert, le code BSS, l'aquifère capté, la position de la pompe et le niveau dynamique maximum admissible,
- la proximité d'installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines : 35 m d'une installation d'assainissement, 35 m d'un stockage d'hydrocarbures, ...

La tête du forage est raccordée NGE.

Le niveau piézométrique dans le forage et dans les 3 piézomètres (P1, P2, P3) est relevé mensuellement. Un suivi des ouvrages influençables, pour vérifier le non impact sur les ouvrages existants, est fait dans les mêmes conditions. Un bilan des relevés piézométriques est effectué annuellement par un hydrogéologue et adressé à l'inspection avec tous les commentaires utiles.

3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

Aucun effluent n'est rejeté dans le milieu naturel.

3.2.4.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières, résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, sont aussi complets et efficaces que possible.
- II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de trois et installés aux emplacements suivants :

- Nord ouest (direction Les Rousselières),
- Sud-ouest (direction La Jacquette),
- Est (angle VC n°4/ligne SNCF, direction Nanteuillet).

Les résultats des mesures, réalisées en hiver et en été, sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT : VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) supérieur à 45 dB(A)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés 6 dB(A) 5 dB (A)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB (A) 3 dB (A)
---	---	---

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES En direction de :	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Nanteuillet	70	60
Vesne	67	55
La Jacquette	64	55
Les Rousselières	62	52

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus, au plus tard un an après la déclaration de début d'exploitation, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection, avec tous les commentaires utiles, le cas échéant, sur les dépassements enregistrés et les moyens mis en œuvre pour y pallier.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions sismiques ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes et au niveau de la ligne SNCF, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière en au moins un point, au niveau des habitations concernées. Une telle mesure est également effectuée au niveau de la voie SNCF et ses ouvrages conformément aux dispositions arrêtées dans la convention visée à l'article 2.6.3.

Les résultats des mesures de vibrations sont tenus à la disposition de l'inspection. En cas de dépassements des normes ou lors d'anomalies constatées, l'inspection est tenue immédiatement informée.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêt d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêt d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - NATURIS

En accord avec le propriétaire du terrain, l'exploitant doit mettre en place une haie double pour fermer la trouée dans la continuité de la haie existante face au château des Rousselières. Cette haie, assure un écran imperméable à toute vision depuis le château. Ce dispositif est complété par la plantation d'une haie en bordure du périmètre d'extraction sud ouest jusqu'à l'entrée du site afin de créer un écran visuel depuis la route.

ARTICLE 3.6 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées, sauf en ce qui concerne les emballages pyrotechniques qui peuvent être détruits sur place.

ARTICLE 3.7- RISQUES

3.7.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.7.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes,
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4.2 – ETAT FINAL

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le site à sa vocation agricole avec reboisement partiel.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande comprenant une étude paysagère.

Les principaux travaux de remise en état consistent en :

- talutage des fronts résiduels d'exploitation pour les réinsérer dans le paysage local,
- reboisement en bordures nord-est et sud-est,
- remise en culture de la partie ouest à la cote 86 m NGF environ,
- création d'un secteur humide (point bas) au nord-ouest.

Le plan de remise en état est joint en annexe 5 au présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - REMBLAYAGE

Le remblayage à l'aide de stériles de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de VOULGEZAC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de La Charente (Direction des Collectivités Locales et des procédures Environnementales - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de VOULGEZAC sont chargés, chacun en ce qui le(a) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 13 MAI 2013
P/la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,


Frédéric PAPET

ANNEXE 1 – Liste des parcelles

CDMR

Commune de VOULGEZAC (16)

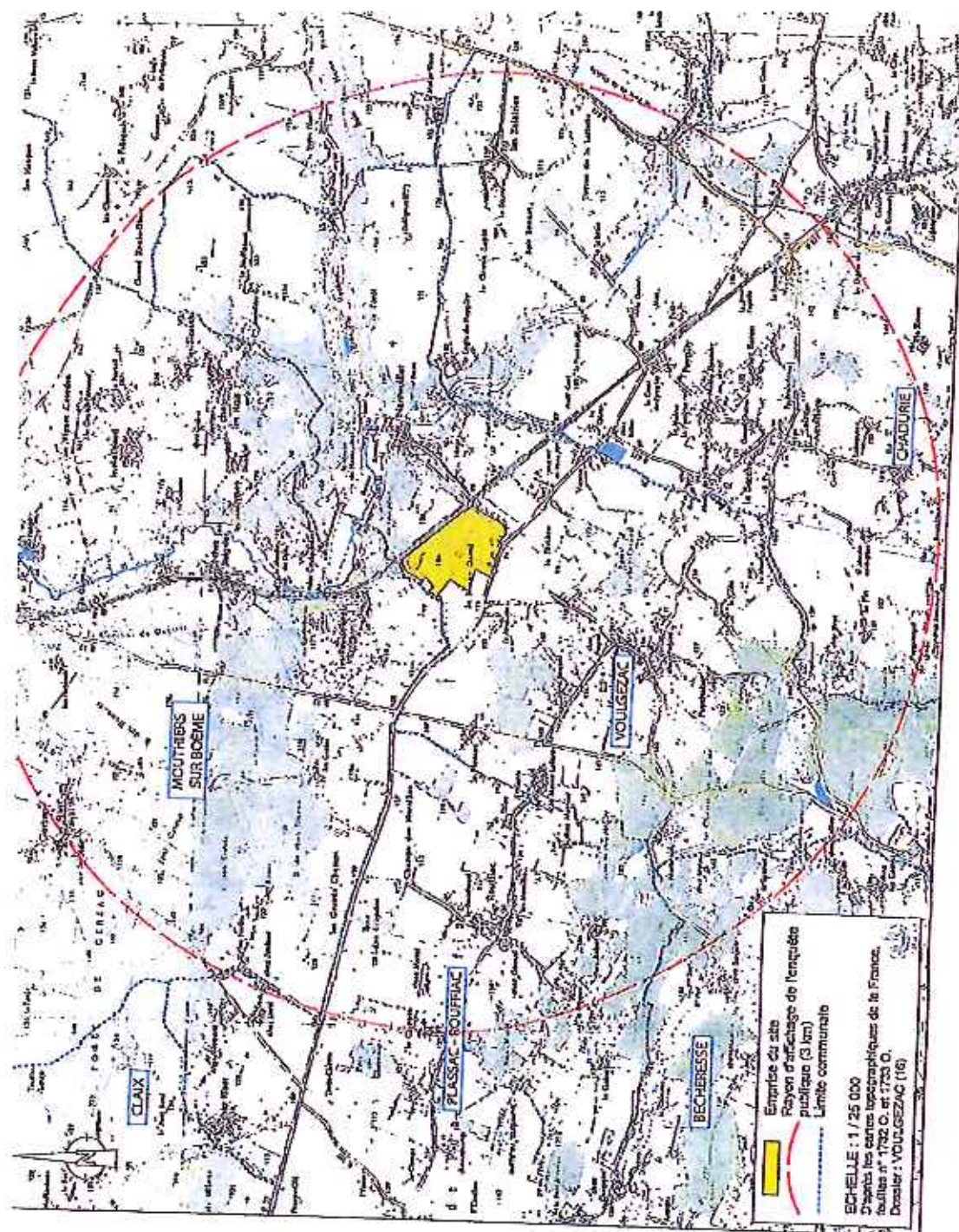
Complément au dossier de demande d'autorisation

Renseignements complémentaires

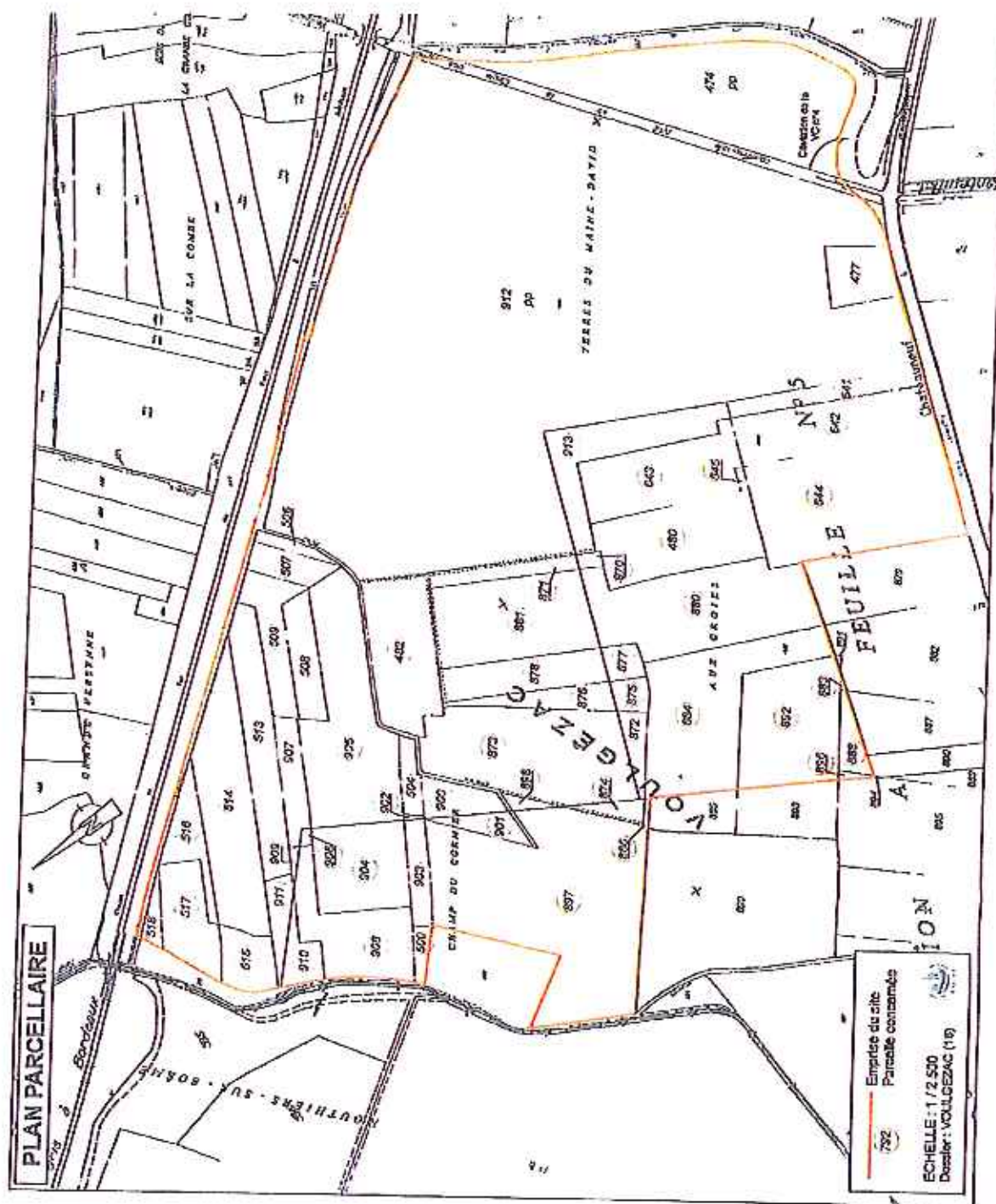
Section	Lieux-dits	Références cadastrales		Surfaces	
		Anciennes	Actuelles		
A	Torres du Maine David	474pp*		1 ha 30 a 00 ca	
		477		19 a 76 ca	
		641		17 a 92 ca	
		792pp	912pp*	10 ha 24 a 00 ca	
		Tronçon de chemin rural		38 a 50 ca	
				12 a 80 ca	
	Aux Grotes	480		58 a 60 ca	
		481	870	1 a 63 ca	
				871	11 a 07 ca
		482			61 a 00 ca
		483	872		7 a 02 ca
			873		90 a 47 ca
			874		4 a 91 ca
		484	875		6 a 71 ca
			876		14 a 89 ca
		485	877		6 a 19 ca
			878		20 a 31 ca
		486pp	880		80 a 90 ca
			881		67 a 82 ca
			883		20 ca
		487pp	884		87 a 39 ca
			886		95 ca
			892		63 a 63 ca
		488pp	888		11 a 73 ca
		490pp	896		1 a 73 ca
		642			61 a 00 ca
		643			51 a 30 ca
		644			1 ha 09 a 87 ca
		645			86 ca
		Champ du Cormier	500		4 a 50 ca
			501pp	897	1 ha 72 a 67 ca
				898	2 a 64 ca
	502		900	13 a 14 ca	
			901	7 a 96 ca	
	503		902	34 ca	
			903	11 a 66 ca	
	504		7 a 50 ca		
	505		904	43 a 30 ca	
			905	85 a 39 ca	
	506		4 a 80 ca		
	507		11 a 60 ca		
	508		18 a 20 ca		
	509		24 a 16 ca		
	510		908	94 ca	
			907	15 a 36 ca	
			908	41 a 99 ca	
	511		909	1 a 16 ca	
			910	11 a 48 ca	
	512		911		8 a 14 ca
				43 a 05 ca	
	514			86 a 83 ca	
	516			10 a 72 ca	
	518			16 a 40 ca	
517			26 a 95 ca		
518			5 a 10 ca		
Tronçon de chemin rural			2 a 00 ca		
Grande Versenne	Tronçon de chemin rural		18 a 00 ca		
Tronçon de la vole communale n°4 (340 m)			27 a 20 ca		
TOTAL			27 ha 67 a 08 ca		

Tableau 1 : Liste des parcelles concernées par la demande et surfaces correspondantes

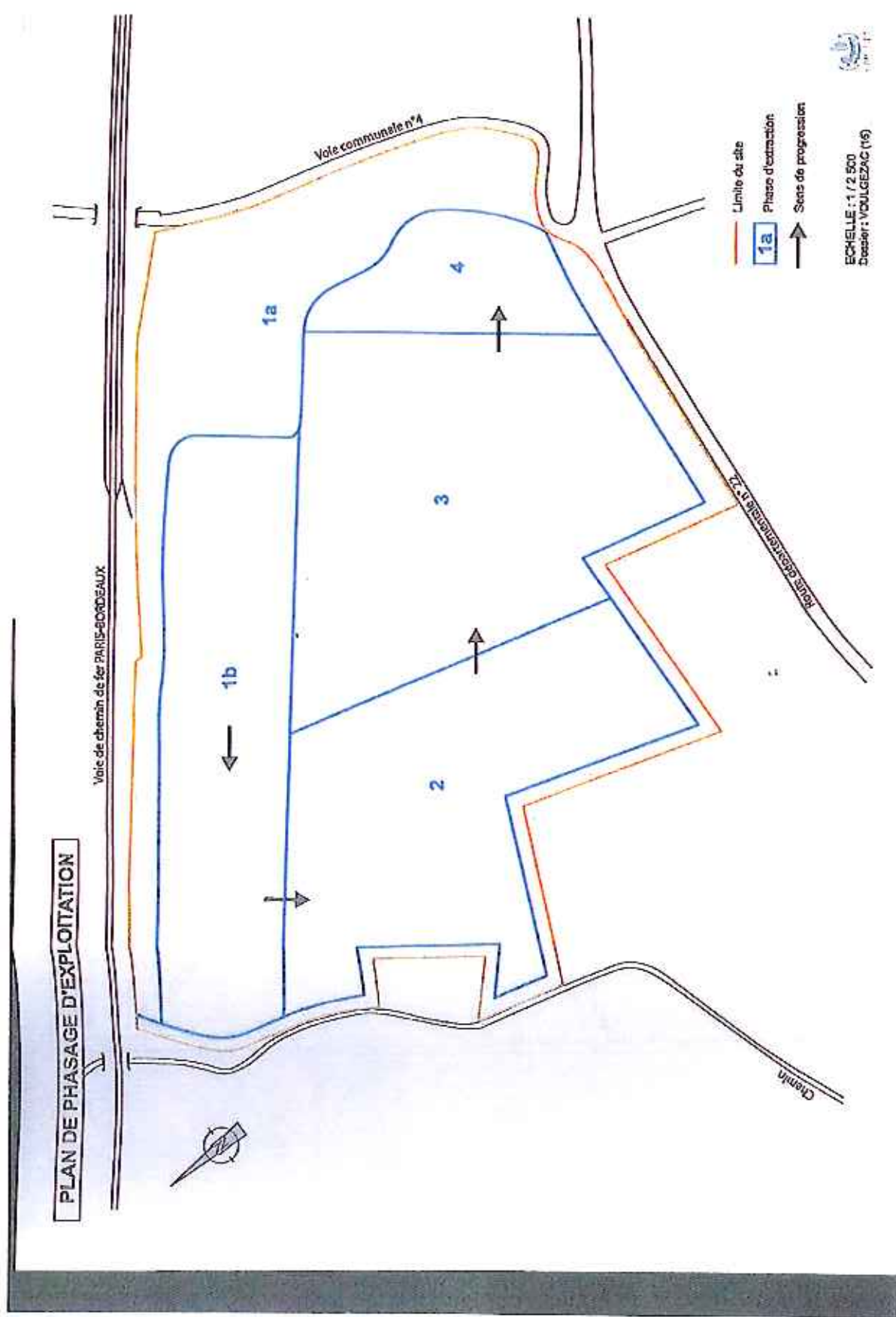
ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 - PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 4 - PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

Voie de chemin de fer PARIS-BORDEAUX

Voie communale n°4

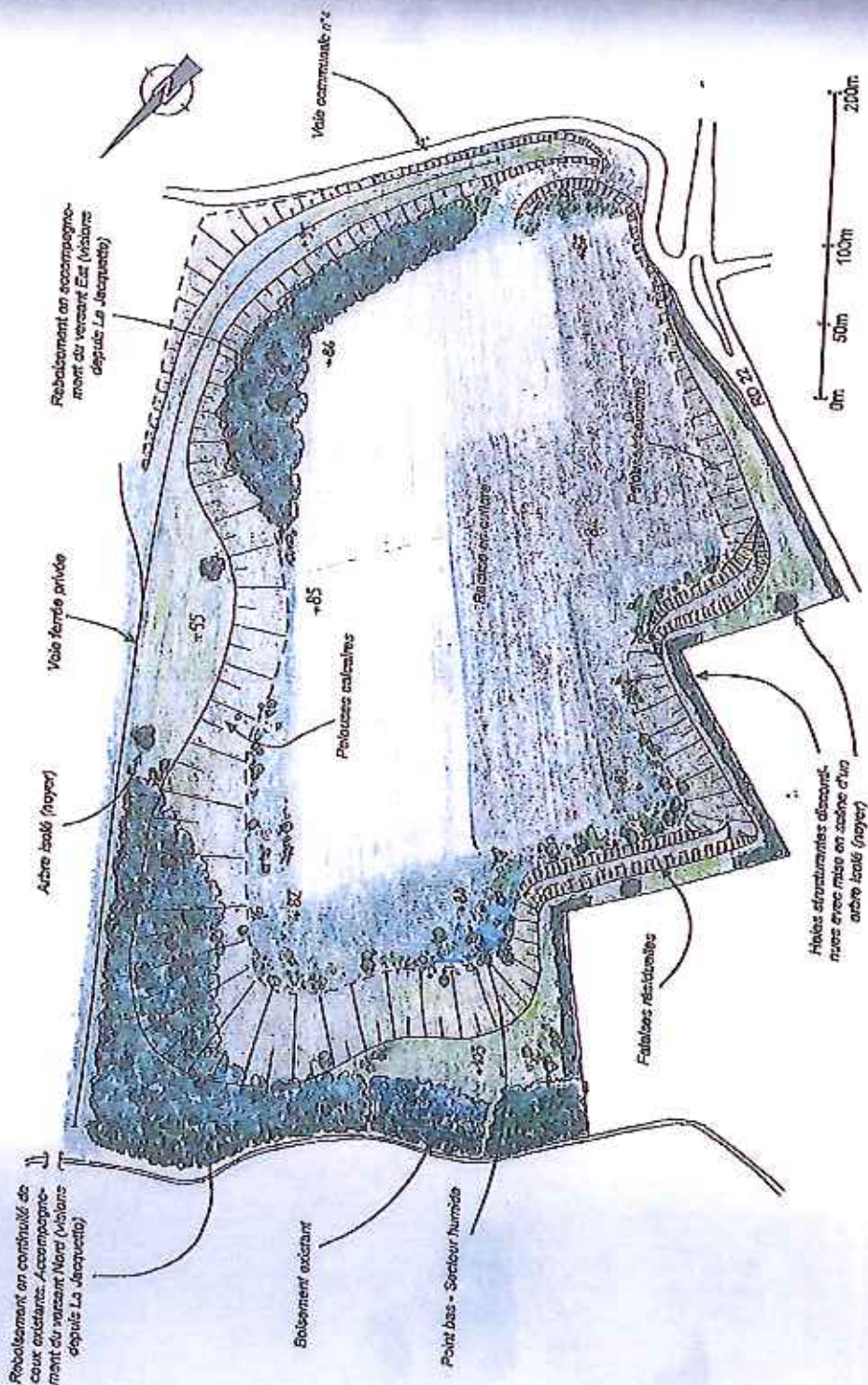
Chemin

Limite du site
Phase d'extraction
Sens de progression

Echelle : 1 / 2 500
Desaer: VOULGEZAC (16)

ANNEXE 5 - REMISE EN ETAT

REMISE EN ETAT Description



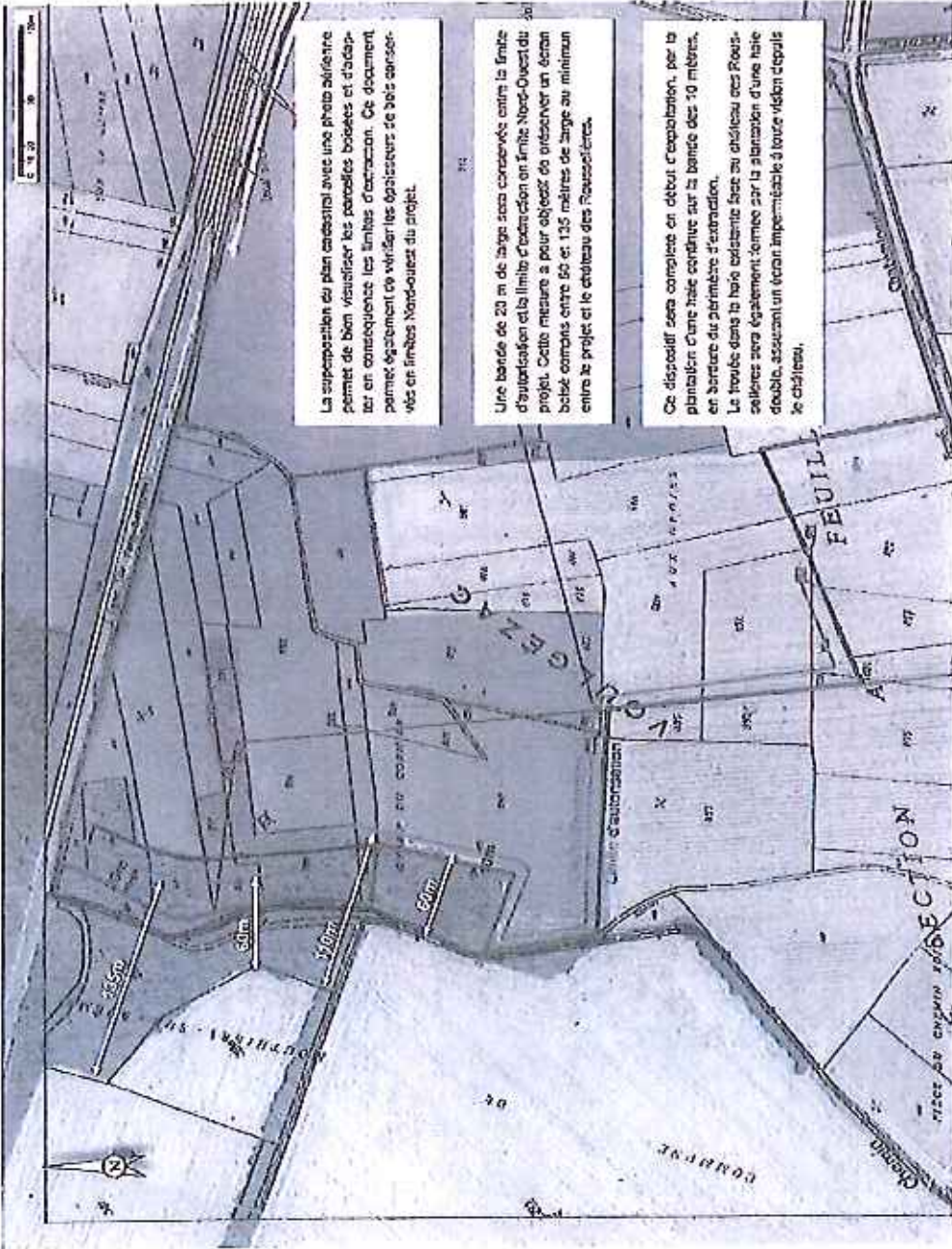
Échelle: 1:2000

ANNEXE 6 - LIMITES DU PERIMETRE

ANNEXE 6

CDMR - Vouglézac - Projet avec embranchement ferroviaire

Détail des périmètres en limite Nord-Ouest du projet sur fond cadastral et photographie aérienne - 1/2 500



Projet CDMR - Vouglézac - 14/04/2011